

convention internationale à laquelle le pays fait partie comme étant une partie de la loi suprême.

Les pays parties aux conventions des droits de l'enfant sont tenus de rendre compte aux différents comités des droits de l'enfant au niveau africain et international sur la situation des droits de l'enfant.

Les comités ainsi saisis, comparent le rapport de l'Etat avec celui de la société civile du même pays, sur le même thème et la même période. A la suite, ils adressent des rapports et surtout des recommandations au pays pour l'amélioration des droits de l'enfant.

- **ET SI LE TOGO N'AVAIT PAS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR L'ENFANT ?**

Le conseil des droits de l'homme (Organisation des Nations Unies) et la commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Union Africaine) trouvent les moyens de protéger les enfants des pays n'ayant pas ratifié des conventions sur les droit des l'enfant.

- **COMMENT EST-CE POSSIBLE ?**

Des experts indépendants se chargent de visiter ces différents pays pour y analyser les situations. Leur travail est sanctionné par des rapports sur l'état des droits de l'enfant dans le pays en cause, et des recommandations sont adressées à l'endroit de l'Etat.



GUIDE JURIDIQUE

Tout savoir sur

LES DROITS DE L'ENFANT



LES DROITS DE L'ENFANT

Produit par le
Groupe de réflexion et d'action Femme, Démocratie
et Développement
Et le
Centre de Recherche d'Information et de Formation
pour la Femme
(GF2D/CRIF)

Sous la direction de Mme A.A. Noussoessi AGUEY
Secrétaire Générale

L'usage des extraits de ce document est autorisé aux organisations à but non lucratif à condition de mentionner la source. Par contre, la publication en partie ou tout autre usage de ce manuel doivent recevoir l'autorisation écrite du GF2D.

recevoir des informations sur la santé, la nutrition de l'enfant et doivent être instruits des avantages de l'allaitement au sein, de l'hygiène et de la salubrité de l'environnement.

A travers le droit à la santé des enfants ; les mères devront bénéficier des soins prénatales et postnatales. (Article 241 du code de l'enfant du Togo)

Des programmes de sensibilisation des populations les amèneront à abandonner les attitudes de discrimination et de stigmatisation à l'endroit des enfants atteints de handicaps divers et certaines maladies graves, les jeunes de leur côté seront ainsi initiés dès leur bas âge au sentiment de compassion envers ceux qui souffrent et ont besoin d'aide pour l'avènement d'un monde meilleur.

Les enfants sont –ils trop jeunes pour comprendre leur droit ?

Les parents ont l'obligation morale d'aider les enfants à comprendre leurs droits, à les respecter ainsi que ceux d'autrui. En le faisant, ils aident les enfants à jeter la base d'une vie adulte responsable. Et comme dit le proverbe : « il n'est pas nécessaire d'être âgé pour être sage ».

- **QUELLE EST LA PORTEE DE DIFFERENTES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LES DROITS DE L'ENFANT ?**

Lorsqu'une convention internationale est ratifiée par un pays, ce dernier a le devoir de réviser sa législation en faveur des enfants. Au Togo, la Constitution reconnaît toute

droits de l'enfant éveillent la conscience des Etats parties sur la nécessité qu'il y a à garantir à chaque enfant, l'assistance et la sécurité sociale et à assurer une protection spéciale aux enfants mentalement et physiquement handicapés, et aux enfants réfugiés. La lutte contre les stupéfiants initiée par les gouvernements a principalement pour objectif de protéger l'enfant contre l'usage de ces produits (*article 33 et 404 à 409 du code de l'enfant du Togo*).

b) Les droits culturels de l'enfant

(Article 259 du code de l'enfant du Togo)

Pour l'avènement des sociétés démocratiques dans le monde, l'existence des citoyens et citoyennes éduqués se révèle indispensable. La formation de ces populations doit commencer à la base avec les jeunes. C'est un besoin fondamental que la convention relative aux droits de l'enfant érige en droit pour les enfants. L'instruction, l'éducation recèlent en elles une fonction citoyenne. L'épanouissement d'un être humain passe donc par l'éducation, une éducation de qualité permet à l'enfant de développer l'estime de soi, le respect de l'autre et de l'environnement qui l'entoure, toutes choses nécessaires à l'instauration d'une culture de la paix et de la solidarité sur notre planète.

c) le droit à la santé de l'enfant

(Article 24,25 de la convention et article 240)

Les Etats parties veilleront à assurer une surveillance médicale à chaque enfant. Parents et enfants sont habilités à

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
Qu'entend- t- on par droits des enfants ?	5
Quels sont les instruments juridiques spécifiques aux droits de l'enfant ?	5
Quels sont les droits que les différents instruments juridiques reconnaissent aux enfants ?	7
Protection des droits et libertés d'ordre personnel de l'enfant	8
Les droits relatifs à l'existence	8
Les droits relatifs au cadre de vie de l'enfant	9
Les droits à la sureté de la personne de l'enfant	9
Epanouissement, libertés de l'esprit et droit politique de l'enfant	11
Liberté de pensée, de conscience et de religion	11
Liberté d'opinion et d'expression	11
Droit à une information et la liberté de réunion pacifique ...	12
La liberté d'association et la liberté de réunion pacifique ...	12
Citoyenneté, droits et libertés de l'enfant face aux gouvernements	13
Droit sociaux à une vie décente	13
Droits sociaux, culturels et médicaux des enfants	13
Les enfants sont-ils trop jeunes pour comprendre leurs droits ?	15
Quelle est la portée des différentes conventions internationales sur les droits de l'enfant ?	15
Et si le Togo n'avait pas ratifié les conventions internationales sur le droit des enfants ?	16
Comment est-ce possible ?	16

INTRODUCTION

L'enfance c'est généralement la période de la vie de l'homme qui va de la naissance à la puberté. Juridiquement l'enfant comparé à l'adulte est la personne dont l'âge se situe entre 0 et 18 ans ou plus ou moins de 18 ans selon les législations. Il est qualifié de mineur et placé sous la protection d'un adulte.

La convention relative aux droits de l'enfant (article 1^{er}) et le code togolais de l'enfant du 06 juillet 2007 (article 2) définissent ce dernier comme étant « **tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans.** »

C'est donc le temps de l'espoir, de l'insouciance et des promesses. C'est une période bénie dans la vie de tout être. Toutefois, la misère, les conflits dans lesquels sont impliqués beaucoup d'enfants font que la majorité d'entre eux ne jouissent plus de cette étape importante, pour une vie plus harmonieuse dans le futur.

C'est pour cette raison que les Nations Unies ont décidé de donner la priorité aux besoins des enfants en rappelant aux Etats membres que ces derniers ont aussi des droits qu'il faut protéger en vue d'assurer leur mieux être. Les enfants eux même demandent de plus en plus à participer à la prise des décisions qui les concernent.

« Si vous pensez que les enfants ne peuvent pas modifier le cours des choses, vous vous trompez lourdement. Les enfants sont bien placés pour décrire tout ce qui ne va pas

Tous ces droits et libertés exercées par les adultes et que l'on octroie à présent aux enfants ne doivent pas faire oublier que ces êtres n'ont pas atteint une maturité convenable, qu'ils sont fragiles et ont besoin de l'encadrement des adultes.

III.CITOYENNETE ET DROIT ET LIBERTES DE L'ENFANT FACE AUX GOUVERNEMENTS

3-1- Droit de l'enfant à une vie décente

Les parents et les personnes qui ont à charge des enfants doivent les premiers leur assurer des conditions de vie décente (art 27-2 de la convention).

L'article 27-1-3-4 de la convention impose implicitement aux Etats parties le devoir d'assurer un niveau de vie suffisant pour permettre un développement équilibré à leurs jeunes citoyens. Ainsi les Etats parties doivent le cas échéant, aider à fournir une assistance matérielle en particulier en matière d'alimentation, vêtement et logement aux enfants démunis.

Il revient donc aux gouvernants de planifier l'éradication de la pauvreté qui induira la jouissance d'une existence aisée pour les adultes comme pour les jeunes.

3-2- Droits sociaux, culturels et médicaux des enfants

a) Les droits sociaux de l'enfant

(articles 22, 23, 24, 25, 26,27, de la convention)

Les Nations Unies à travers le convention relative aux

formes sans considération de frontière. Il s'exercera en même temps au respect des droits et de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou, de la morale publique qui constituent des restrictions généralement apportées aux droits et libertés octroyés par les législateurs (*article 30 à 32 du code de l'enfant du Togo*).

2-3- Droit à une information saine, correcte et variée

L'article 17 de ladite convention donne la latitude à l'enfant d'avoir accès à toute information de source nationale comme internationale qui concourt à sa formation et à son bien-être général.

En revanche, il est prescrit que ce futur citoyen du monde soit protégé contre les éventuelles dérives par la surveillance dont il sera l'objet dans sa famille et à travers les réglementations élaborées à cet effet par les Etats parties.

2-4- La liberté d'association et la liberté de réunion pacifique (*art 12 et 15 de la convention et article 32 du code de l'enfant du Togo*)

A condition de ne pas troubler l'ordre public, de ne pas porter atteinte à la sécurité nationale, et dans la mesure où la santé et la moralité publique sont préservées et que les libertés et droits fondamentaux d'autrui ne sont pas bafoués, les enfants ont le droit de créer des associations et d'organiser des réunions.

dans le monde. Il faut laisser s'exprimer les enfants et tenir compte de leurs idées et de leur opinion. Alors peut-être les dirigeants de la communauté internationale réfléchiront –ils doivent simplement venir en aide à tous les enfants de la planète » : Urska KOROSEK, La voix des jeunes

• QU'ENTEND-T-ON PAR DROITS DE L'ENFANT ?

Le concept de droit de l'enfant est une notion récente, née du principe de la dignité inhérente à toute personne humaine. L'enfant étant un être humain à part entière, il doit jouir des droits fondamentaux proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Toutefois, au vu de sa spécificité et de sa fragilité, des instruments spécifiques ont été mis sur pied afin de renforcer sa protection. C'est dans cette même optique que le gouvernement togolais a eu à adopter le Code de l'enfant le 06 juillet 2007 afin de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant.

• QUELS SONT LES INSTRUMENTS JURIDIQUES SPECIFIQUES AUX DROITS DE L'ENFANT ?

SUR LE PLAN INTERNATIONAL :

Des conventions internationales (tant des Nations Unies que de l'Union Africaine) reconnaissent aux enfants des droits inaliénables, renforcés dans certains domaines par des protocoles :

- La convention relative aux droits de l'enfant entrée en vigueur le 02 septembre 1990 et ratifiée par le TOGO le 1^{er} Aout 1990 ;

- Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés adopté le 15 Novembre 2001 et ratifié par le Togo le 28 Novembre 2005;
- Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants adopté le 15 Novembre 2001 et ratifié par le Togo le 04 Juillet 2004;
- Les conventions de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) sur le travail des enfants ;
- Le protocole additionnel à la convention de Palerme relatif à la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants ;
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant adoptée le 27 Février 1992 et ratifiée le 05 Mai 1998 par le TOGO.

SUR LE PLAN INTERNE :

Au Togo, des dispositions dispersées dans quelques textes internes offraient une protection à l'enfant.

Ainsi, le code pénal togolais de 1983 consacre en ses articles 78 à 83, une section aux fautes pénales commises sur les enfants et prévoit l'application de peine plus sévère à l'endroit des auteurs. D'autres dispositions du même code

II. EPANOUISSEMENT, LIBERTE DE L'ESPRIT ET DROITS POLITIQUES DE L'ENFANT.

L'enfant mineur reconnu à présent comme une personne à part entière a besoin de s'essayer à la vie citoyenne de sorte qu'arrivé à l'âge adulte, il soit en mesure de participer de façon consciente et efficace à la gestion de sa cité et de son pays.

La convention relative aux droits de l'enfant du 2 septembre 1990 a aménagé dans ce sens, une série de droit et libertés que les Etats signataires doivent garantir à leurs jeunes ressortissants.

2-1-Liberté de pensée de conscience et de religion *(art 14 de la convention relative aux droits de l'enfant et article 28 du code de l'enfant du Togo).*

Il ne s'agit pas de laisser l'enfant agir à sa guise. Il est prescrit aux Etats partis de respecter les droits et devoir des parents ou des représentants légaux de l'enfant, de diriger ce dernier dans l'exercice de ces facultés de façon adéquate.

2-2-Liberté d'opinion et d'expression (art 12 et de la convention relative aux droit de l'enfant)

L'enfant à travers ces libertés apprend à exprimer son opinion sur les questions qui le concerne. On pourra des lors l'entendre, dans la mesure ou sa maturité le permettra, dans toutes procédures judiciaires ou administratives le concernant. Par ailleurs à travers la liberté d'expression qui lui est reconnue, il pourra rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de tout genre, sous toutes les

Il n'est pas toléré de soumettre les enfants à des coups et blessures. Ainsi, une lutte sans merci doit être engagée contre l'excision des petites filles, la pédophilie, l'utilisation des mines anti-personnelles et contre toutes les formes de maltraitance en général. Dans notre pays, *la loi N°986016 du 17 novembre 1998 et l'article 360 du code de l'enfant du TOGO* abolit les mutilations génitales féminines. Les dispositions des articles 361 à 365 sanctionnent sévèrement ces actes odieux et soustraient ainsi les filles des affres de ces pratiques néfastes.

c) Prohibition de l'esclavage des enfants
(Article 35, 36,37 de la convention)

La convention interdit aux parents, tuteurs, adoptants et à toutes personnes ayant autorité sur l'enfant de les soumettre à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils doivent les protéger contre les trafics divers dont ils sont souvent victimes (*article 32 de la convention et article 413 du code de l'enfant du Togo*). La loi de 2005 sur le trafic des enfants au Togo renforce d'ailleurs la protection des enfants contre ce phénomène malheureux.

Dans les contrées en proie aux guerres, la situation des enfants en général et l'enrôlement de certains d'entre eux comme enfants soldats suscitent un grand émoi. Ainsi les articles 38 et 39 de la convention, le code de l'enfant du Togo dans ses articles 424 à 427 et le protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés, mettent un accent particulier sur la protection et la réinsertion de ces petites victimes.

prévoient des punitions plus sévères lorsque la faute pénale a été commise sur la personne d'un enfant de moins de 12 ans. Le nouveau code des personnes et de la famille du 06 juillet 2012 regorge lui aussi des dispositions visant à protéger l'enfant dans le cadre du mariage ou en dehors du mariage, lors du divorce des parents, en matière d'adoption, de filiation et même dans le cadre de la succession.

Le code togolais du travail du 13 décembre 2006 consigne sous son chapitre IV intitulé « du travail des enfants » l'interdiction des pires formes du travail des enfants, la prohibition du travail des enfants avant l'âge de 15 ans, et passé cet âge, le code impose des travaux avant la majorité de l'enfant.

Le code de l'enfant togolais du 06 juillet 2007 et la loi togolaise de 2005 sur le trafic des enfants viennent apporter une protection renforcée à l'enfant en s'arrimant sur les dispositions des conventions internationales de protection de l'enfant.

- **QUELS SONT LES DROITS QUE LES DIFFERENTS INSTRUMENTS JURIDIQUES RECONNAISSENT AUX ENFANTS ?**

La convention a introduit le concept de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Ce concept fait de l'enfant un « *sujet de droit* ». Plusieurs catégories de droits et de libertés lui sont désormais attachées.

I. Protection des droits et libertés d'ordre personnel de l'enfant

La convention relative aux droits de l'enfant est venue renforcer les droits de l'enfant édictés par les lois nationales, les a élargis et complétés pour tenir compte du contexte actuel dans lequel évoluent les sociétés contemporaines.

1-1- Les droits relatifs à l'existence (article 6 et 7 de la convention et article 7 du code de l'enfant du TOGO)

a) Le droit à la vie

Ce droit recommande que les Etats parties à la convention assurent à l'enfant né sa survie et son développement. En outre, ce dernier a le droit d'être déclaré à l'Etat civil, c'est à dire d'être enregistré et pris en compte dans les statistiques démographiques de l'Etat. (Article 13 et 33 du code de l'enfant du TOGO). Pour répondre à cette exigence, l'Etat togolais et des organisations non gouvernementales ont pris à cœur l'enregistrement des naissances et œuvrent pour l'organisation d'un service de l'Etat civil fiable.

b) Le droit de l'enfant à la protection de sa vie

C'est dans cette logique que les meurtres sur les enfants indésirés en particulier sont à proscrire et à punir sévèrement. Par ailleurs, selon les articles 20, 71, 77 de la convention, l'enfant privé de son milieu familial, ou qui ne peut y être laissé, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat.

Cet enfant doit pouvoir intégrer un établissement pour enfant correspondant à sa situation. Son adoption éventuelle fera l'objet de précautions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

1-2- Les droits relatifs au cadre de vie de l'enfant

a) le droit de vivre au sein de sa famille

Un enfant ne peut être séparé de ses parents contre leur gré et s'il lui arrivait d'être éloigné de sa famille, il a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts avec elle. (Article 9 de la convention)

b) Le droit à la réunification familiale

La demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie à la convention ou de le quitter aux fins de réunification familiale doit être étudiée avec humanisme et diligence (*article 10-1 de la convention*).

De même, lorsque ses parents résident dans des pays différents, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec l'un ou l'autre.

L'article 10-2 octroie la liberté et le droit à l'enfant et à ses parents d'entreprendre des voyages d'un pays à un autre sauf à respecter les restrictions légalement prévues.

1-3- Les droits à la sûreté de la personne de l'enfant (art 19 et 25 -3 de la convention)

a) Droit à l'intégrité physique